

Ecole Jean *TOURON*

45 route de LEZOUX
Chez Bontemps
Route de Lezoux
63190 ORLEAT

REGLEMENT INTERIEUR

ecole.orleat.63@ac-clermont.fr

PRINCIPES

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

INSCRIPTION / ADMISSION

Article 1^{er} : La première inscription d'un enfant domicilié sur la commune est effectuée en mairie dans l'application Base Elèves. Un certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le Maire. Pour toute inscription d'un enfant habitant une autre commune, une demande dérogation auprès des maires de la commune de résidence et de la commune d'Orléat est nécessaire.

Article 2 : Pour toute inscription d'un élève venant d'une autre école, un certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée doit être fourni.

Inversement, la radiation d'un élève peut être réalisée en cours de scolarité, sur demande écrite des deux parents. Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

Article 3 : Tout enfant âgé de trois ans, au 31 décembre de l'année civile en cours, doit pouvoir être scolarisé et effectuer sa rentrée scolaire en septembre de l'année civile concernée. De ce fait, une seule rentrée est possible, en septembre.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles.

L'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans implique l'assiduité pour tous les élèves, y compris à l'école maternelle. De ce fait, toute absence sera justifiée par la famille.

Toutefois, l'article R 131-1-1 du code de l'éducation nationale prévoit un aménagement du temps de présence à l'école, pour les élèves de PS et sur demande des familles. Cet aménagement de l'assiduité porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. La demande écrite et signée par les responsables de l'enfant requiert l'avis du directeur, après consultation de l'équipe éducative. La mise en œuvre de l'aménagement est immédiate. A l'initiative des responsables de l'enfant, les besoins peuvent être réévalués en cours d'année. Une nouvelle demande d'aménagement sera alors renseignée.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

Article 4 : Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de propreté.

Les enfants accueillis à l'école doivent être dans un état de santé compatible avec la vie collective. Il est recommandé de ne pas amener en classe des enfants fiévreux et/ou contagieux.

HORAIRES / ASSIDUITE

Article 5 : L'assiduité à l'école est obligatoire. A l'école maternelle, l'assiduité se traduit par une fréquentation régulière pédagogiquement indispensable à la réussite de tous les élèves. L'inscription à l'école maternelle suppose l'adhésion des familles à cette règle.

En cas d'absence, les familles sont tenues d'en avvertir l'école et d'en faire connaître le motif exact dans les délais les plus brefs. Dès la première absence non justifiée, des contacts étroits sont établis par le directeur d'école avec les personnes responsables. Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant. Lorsqu'à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec les familles et en dépit de cet accompagnement, les personnes responsables de l'enfant n'ont pas tout mis en œuvre pour rétablir l'assiduité de l'élève, la mise en place d'une procédure de sanctions constitue le dernier recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.

Article 6 : Le temps scolaire se répartit entre les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h 30 à 12 h et de 14 h à 16h 30.

Article 7 : Le matin, les élèves sont accueillis dès 8h20 et l'après-midi à 13h50.

Les enfants qui pénétreraient dans l'enceinte de l'école avant 8h20 et avant 13h50 sans s'être fait identifier ne sauraient être sous la responsabilité des enseignants ni sous celle du personnel UFCV.

En dehors des jours et horaires scolaires, l'accès aux classes doit se faire en présence ou avec l'autorisation d'un adulte responsable de la surveillance.

Article 8 : En classes et sections maternelles, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant.

VIE SCOLAIRE

Article 9 : Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

1) Les élèves

- Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtime corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, notamment les manuels, livres, dictionnaires...

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit.

2) Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école ; des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de

l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie.

Seules les décisions éducatives les plus importantes, celles qui engagent l'avenir de l'élève, requièrent l'accord des deux parents. L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant à chacun des deux parents.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3) Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

4) Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Article 10 : L'école est un lieu d'apprentissage de la vie en société, les règles de l'école sont conçues dans cette perspective et pour la protection de chacun. Parents et élèves doivent avoir connaissance de ces règles et s'engager à les appliquer.

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires aux besoins de l'enseignement. Tous les autres objets sont interdits, en particulier (liste non exhaustive) les objets de valeur (cartes de collection, portables, jeux vidéos, ...) ou potentiellement dangereux pour soi-même ou autrui (objets coupants, aveuglants, bracelets, colliers, écharpes, foulards...).

Les vêtements doivent être adaptés à la vie scolaire : propres, simples, décents ; les chaussures doivent être pratiques (pas de tongs ni de talons).

Article 11 : En récréation, les jeux violents sont interdits. Il appartient aux plus grands de s'assurer qu'ils ne mettent pas en danger la sécurité des plus jeunes dans un espace partagé. Pour cela le règlement de cour stipule les jeux autorisés à quel groupe d'âge, dans quelles circonstances et dans quel lieu. Les élèves doivent en prendre connaissance et en tenir compte.

Article 12 : En récréation comme en classe, si un élève manifeste un comportement dangereux pour lui-même ou pour les autres, il sera isolé momentanément. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève et de l'enseignant, sont expliquées et connues de tous.

Article 13 : Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

Article 14 : Conformément aux recommandations de l'AFSSA et du Ministère de l'Éducation Nationale et pour préserver la santé des enfants, tout apport alimentaire en dehors des repas (goûters, bonbons, sucreries, boissons sucrées...) est formellement interdit à l'école. Cependant, des exceptions pourront être consenties après examen des cas particuliers et en fonction de divers événements festifs.

TEMPS PERISCOLAIRES

Les temps périscolaires ne sont pas sous la responsabilité des enseignants ni de la directrice de l'école. Toutefois, du fait de l'imbrication des différents moments vécus par un enfant dans les mêmes locaux, ceux de l'école, il est nécessaire de poser quelques jalons.

Article 15 : La restauration scolaire est sous l'entière responsabilité de la municipalité qui enregistre les inscriptions, contrôle les présences et assure la facturation. Un règlement spécifique a été établi ; il est affiché en divers lieux de l'école et notamment sur la porte du réfectoire. Il appartient à chacun d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Article 16 : Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf ceux qui sont retenus dans le cadre des APC ou encore à l'accueil périscolaire (pause méridienne ou soir). Les surveillances de l'accueil périscolaire sont assurées par le personnel de l'UFCV et en aucun cas par les enseignants.

A titre exceptionnel, en cas de retard des parents, à la fin du temps scolaire (classe + APC), l'UFCV pourra prendre en charge un enfant qui n'était pas inscrit aux TAP ou à l'accueil périscolaire, sous réserve qu'un dossier d'inscription pour fréquentation occasionnelle ait été rempli au préalable, et ce, pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

LOCAUX

Article 17 : La collectivité territoriale et l'Education nationale œuvrent ensemble, dans un domaine de compétence partagée, pour assurer un service public d'éducation de qualité. L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en dehors des heures d'enseignement proprement dites ainsi que celles qui en constituent le prolongement. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Il appartient aux enseignants de libérer les locaux après la classe selon des modalités définies en commun avec les animateurs périscolaires. Il revient aux animateurs périscolaires de respecter les locaux mis à disposition ainsi que le matériel qu'ils contiennent.

Article 18 : Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

REPRESENTATION DES PARENTS D'ELEVES

Article 20 : Le Conseil d'Ecole est formé des personnes prévues par le règlement du Conseil d'Ecole ; il exerce les fonctions prévues par l'article D 411-1 du code de l'Education.

Article 21 : Le présent règlement a été mis à jour selon les principes énoncés par le règlement type départemental de septembre 2015 et approuvé par le Conseil d'Ecole du ~~15/11/2022~~ Il est affiché dans chaque classe et consultable sur le site internet de l'école.